



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/25
31 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Instruction d'emballage P010 – Disposition pour l'utilisation de récipients à pression

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)¹

Introduction

1. À la vingt-neuvième session du Sous-Comité, l'ICCA a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/11 qui proposait plusieurs amendements aux dispositions relatives aux chlorosilanes. Ces propositions, complétées par les renseignements contenus dans le document informel INF.18, ont été adoptées à la trentième session. Une nouvelle instruction d'emballage P010 a ainsi été affectée aux chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8 à la place de l'instruction P001. Malheureusement, cette proposition émanant du secteur industriel ne reprenait pas une disposition qui figure dans l'instruction d'emballage P001 à savoir que des récipients à pression peuvent être utilisés (s'ils satisfont aux dispositions générales du 4.1.3.6).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Les récipients à pression sont utilisés notamment pour l'expédition de chlorosilanes extrêmement purs destinés à des applications électroniques, pour lesquels il n'existe souvent pas d'autre type d'emballage approprié en raison des procédures de remplissage et de vidange particulières utilisées lors de la fabrication en salle blanche.

3. Selon le 4.1.3.6.1, les chlorosilanes peuvent encore être transportés dans des récipients à pression s'il est satisfait à toutes les prescriptions de cette disposition. Toutefois, du fait que l'utilisation de récipients à pression n'est pas autorisée dans l'instruction d'emballage applicable (P010), le 4.1.3.7 exige l'agrément de l'autorité compétente et qu'un exemplaire de cet agrément accompagne chaque expédition.

4. Depuis lors, l'instruction d'emballage P010 a été transposée dans les réglementations applicables aux divers modes de transport et, par exemple pour ce qui est du RID/ADR/ADN, elle prend effet au 1^{er} juillet 2009 à la fin d'une période de transition de six mois. Le CEFIC a donc présenté le document informel INF.15 à la Réunion commune RID/ADR en mars 2009 afin de connaître son avis sur l'utilisation de récipients à pression pour les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8, et pour qu'un accord multilatéral soit mis en œuvre dans le RID/ADR. Dans leur ensemble, les participants à la réunion commune se sont déclarés favorables à ce que le CEFIC présente la proposition ci-jointe au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et les délégations nationales se sont engagées à signer un accord multilatéral, que l'autorité compétente belge a accepté de mettre en route. Cet accord couvrira la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 (fin de la période de transition pour le RID/ADR/ADN 2009) et le 31 décembre 2012 (date à laquelle les changements auront été transposés de la dix-septième édition révisée du Règlement type de l'ONU dans le RID/ADR/ADN 2013).

Proposition

5. Le CEFIC propose donc d'introduire dans l'instruction d'emballage P010 la disposition suivante, qui est identique à celle de l'instruction d'emballage P001:

«**Récipients à pression**, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6.».

Motifs

6. Des récipients à pression sont utilisés sans problème depuis de nombreuses années pour transporter les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8 (comme il est autorisé dans l'instruction d'emballage P001) et ils constituent certainement le type d'emballage le plus sûr pour ces matières très dangereuses.

7. D'après les débats de la Réunion commune, on peut penser que de nombreuses autorités compétentes européennes signeront l'accord multilatéral mentionné au paragraphe 4 ci-dessus. Cette proposition du CEFIC peut donc être considérée comme conforme au NOTA figurant sous le 4.1.3.7 selon lequel «Les autorités compétentes ... devraient prendre l'initiative pour faire modifier le Règlement type afin d'inclure, au besoin, les dispositions considérées par l'agrément.». Une fois l'accord multilatéral publié un exemplaire sera communiqué au Sous-Comité en tant que document de la série INF.

Observations relatives aux dispositions pour les divers types de transport

8. RID/ADR/ADN: voir le paragraphe 4.
9. Code IMDG: le 4.1.3.9 du code IMDG, qui n'existe ni dans le Règlement type de l'ONU ni dans l'ADR/RID, laisse suffisamment de marge en ce qui concerne ce mode de transport pour permettre d'attendre la transposition prévue dans le trente-sixième amendement.
10. Instructions techniques de l'OACI: aucun problème de ce genre ne se pose jusqu'au 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de l'édition 2011-2012 des Instructions techniques de l'OACI (et de la cinquante-deuxième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA). En fait, dans l'édition 2009-2010 des Instructions techniques (et dans la cinquantième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses), les récipients à pression sont encore autorisés pour le transport de ces chlorosilanes. À titre de solution provisoire jusqu'au 1^{er} janvier 2013, le CEFIC a présenté une proposition à la réunion du Groupe de travail plénier du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en mai 2009.
